



ARRETE

portant réglementation des heures de mise en service de l'éclairage public sur le territoire de la commune d'Uza

Le Maire de UZA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1 et 2,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la route,

Vu le Code rural,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,

Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,

Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'éclairage public restera allumé sur l'ensemble du territoire de la commune, aux heures suivantes :

- **Heures d'hiver** : du 1^{er} octobre au 31 mars : de 19h00 à 22h30 et de 6h30 à 8h00
- **Heures d'été** : du 1^{er} avril au 30 septembre : de 21h00 à 23h00

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Monsieur le Préfet des Landes. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des Infrastructures,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Président du SYDEC.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de PAU.

Fait à Uza le 18/10/2022

Le Maire
Jean-Jacques LEBLOND

